

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **23 (1905)**

Heft 479

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2tes Semester . . . 3.
Ausland: Zuschlag des Portes.
Es kann nur bei der Post
abonnirt werden.

Preis einzelner Nummern 10 Cts.

Abonnements:

Suisse: un an . . . fr. 6.
2^e semestre . . . 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Paraît 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Einschlagspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).	Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).		

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Internationale Wechselkurse. — Service des chèques et des virements postaux. — Tabakkonsum in verschiedenen Ländern. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal. — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarberg.

1905. 5. Dezember. Unter der Firma Seeländischer Schmiede- und Wagnermeisterverband besteht, mit Sitz in Aarberg, eine Genossenschaft mit dem Zwecke der Förderung des Schmiede- und Wagnerhandwerkes und der Wahrung der Berufsinteressen ihrer Mitglieder. Die Dauer derselben ist unbestimmt. Mitglied der Genossenschaft kann jeder in bürgerlichen Rechten und Ehren stehende Schmiede- und Wagnermeister der bernischen Aemter Fraubrunnen, Aarberg und Büren und des solothurnischen Bucheggberges werden durch Aufnahme durch die Hauptversammlung auf vorherige Anmeldung beim Vorstand hin und Unterzeichnung der Statuten. Die Mitglieder haben einen jeweiligen von der Hauptversammlung festzusetzenden Jahresbeitrag zu bezahlen und neuntretende Mitglieder ein ebenfalls von der Hauptversammlung zu bestimmendes Eintrittsgeld zu entrichten. Die Mitgliedschaft geht verloren durch: 1) Austritt, der dem Vorstände schriftlich anzuzeigen ist und für welchen vom Austretenden mit Ausnahme der Fälle des Austrittes wegen Geschäftsaufgabe oder Wegzuges ein Austrittsgeld von Fr. 20 zu entrichten ist. 2) Durch Ausschluss; 3) Durch Verlust der bürgerlichen Rechte und Ehren; 4) Durch Tod. Aus irgend einem Grunde ausscheidende Genossenschafter oder deren Erben haben keinen Anspruch auf das Genossenschaftsvermögen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur deren Vermögen; die persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: a. Die Hauptversammlung, b. der Vorstand, bestehend aus Präsident, Vizepräsident-Kassier und Aktuar. c. Die erweiterte Kommission. d. Die Rechnungsrevisoren. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach aussen, in der Weise, dass je zwei Mitglieder desselben namens der letztern die rechtsverbindliche Unterschrift führen. Der Vorstand besteht aus Johann Schlup, Wagnermeister in Rapperswil, als Präsident, Fritz Freiburghaus, Schmiedemeister in Oberwil bei Büren, als Vizepräsident-Kassier, und Alfred Weibel, Schmiedemeister in Vorimholz, zu Grossaffoltern, als Aktuar.

5. Dezember. Der Inhaber der Firma Ulrich Niederhauser, Tuchhandlung in Lyss (S. H. A. B. Nr. 102 vom 10. November 1886, pag. 715) erteilt Prokura an Hans Niederhauser, von Wyssachengraben, in Lyss.

Bureau Biel.

4. Dezember. Inhaber der Firma Robert Isely in Biel ist Robert Isely, von Rüegsau, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Uhrenfabrikation und -Kommission. Geschäftslokal: Museumstrasse Nr. 8.

5. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Montandon & Cie. in Biel (S. H. A. B. Nr. 180 vom 22. November 1889) ist infolge Absterbens der Gesellschafterin Witwe B. Montandon geb. Staub und Uebertragung des Geschäftes an die Aktiengesellschaft «Montandon & Cie. A. G.» erloschen. Die Liquidation ist beendet.

Glarus — Glaris — Glarona

1905. 6. Dezember. Die Firma Bernhard Zweifel z. Ochsen in Linthal (S. H. A. B. Nr. 92 vom 18. April 1891, pag. 377) ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

6. Dezember. Die Firma Kaspar Knobel z. Krone in Schwändi (S. H. A. B. Nr. 122 vom 28. Mai 1891, pag. 498) ist infolge Hinschiedes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über auf die Firma «Witwe Knobel zur Krone» in Schwändi.

6. Dezember. Inhaberin der Firma Witwe Knobel zur Krone in Schwändi, welche Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Kaspar Knobel z. Krone» übernimmt, ist Witwe Elisabeth Knobel-Schiesser, von und in Schwändi. Natur des Geschäftes: Wirtschaft und Handlung.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Romont (district de la Glâne).

1905. 5. décembre. Francesco Ribes, de San Jaume, et Juan Estruch, de San Sadurni (Province de Barcelone, Espagne), domiciliés le premier à Bulle, le second à Romont, ont constitué à Romont, sous la raison sociale: F. Ribes et Cie, une société en nom collectif commencée le 1^{er} octobre 1905. Genre de commerce: Vins et liqueurs. Bureaux Place de l'Hôpital.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1905. 4. Dezember. Inhaberin der Firma Mondet-Zehnder in Basel ist Frau Emma Frieda Mondet-Zehnder, von und in Basel. Die Firma er-

teilt Einzelprokura an Louis Mondet-Zehnder, von und in Basel, Ehemann der Inhaberin, und Kollektivprokura an Anna Blauel, von Volkensberg (Elsass), und Mathilde Weil, von Rust (Baden), beide wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Handel in Zigarren, Zigaretten und Tabaken. Geschäftslokal: Gerbergasse 78.

6. Dezember. Die Firma E. Imhoff-Settelen in Basel (S. H. A. B. Nr. 62 vom 5. April 1889, pag. 329) nimmt des fernern in die Natur ihres Geschäftes auf: General-Agentur der Schweizerischen Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Winterthur. Geschäftslokal nunmehr: Bruderholzstrasse 12.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1905. 5. Dezember. Die von der Firma Ed. Wick in Wil (S. H. A. B. Nr. 366 vom 29. Oktober 1901, pag. 1461) an Emil Wick, Sohn, erteilte Prokura ist erloschen.

5. Dezember. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma «Widmer & Co.» in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 82 vom 1. März 1904, pag. 326) hat sich aufgelöst und befindet sich seit dem 30. November 1905 in Liquidation. Dasselbe wird unter der Firma Widmer & Co. in Liquid. durch den unbeschränkt haftenden Teilhaber Louis Widmer in St. Gallen durchgeführt. Die Prokura von Otto Hengartner ist mit dem 30. November 1905 erloschen.

5. Dezember. Die Firma Hirschberger & Guggenheim in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 249 vom 30. Juni 1902, pag. 993) ist infolge Austrittes des Heinrich Guggenheim erloschen.

Inhaber der Firma E. Hirschberger in St. Gallen ist Elias Hirschberger, von Hainstadt (Baden), in St. Gallen; diese Firma übernimmt die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma. Massgeschäft für Herrenkleider. Oberer Graben 26, zur Alpina.

5. Dezember. Inhaber der Firma Confectionshaus Wil H. Guggenheim vorm. Koller-Scherrer in Wil ist Heinrich Guggenheim, von Gaillingen (Baden), in Wil. Handel mit Damen- und Herrenkleidern, Manufakturwaren. Obere Bahnhofstrasse, Wil.

6. Dezember. Die Firma Rud. Furrer in Rossreute, politische Gemeinde Bronschhofen (S. H. A. B. Nr. 52 vom 20. Februar 1899, pag. 205) ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

6. Dezember. Rheintalische Gas-Gesellschaft, Aktiengesellschaft mit Sitz in St. Margrethen. Die an den Buchhalter Johannes Knellwolf erteilte Prokura (S. H. A. B. Nr. 274 vom 8. Juli 1904, pag. 1093) ist mit dem 1. Dezember 1905 erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Zofingen.

1905. 6. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma «Imhoof & Casserini» in Zofingen (S. H. A. B. Nr. 127 vom 27. November 1888, pag. 937) hat sich aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma Imhoof & Casserini in Liq. durch J. Arnold-Häfliger in Zofingen besorgt, welcher allein zur Unterschrift berechtigt ist.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Vevey.

1905. 4. décembre. L'association qui existe à Vevey, sous la raison sociale Société coopérative de Consommation „La Ménagère“ (F. o. s. du c. du 14 mars 1894, n° 60, page 242; du 4 juin 1895, n° 146, page 616; 25 juin 1896, n° 175, page 728; du 21 mai 1898, n° 154, page 638; du 8 août 1899, n° 255, page 1027; du 5 juillet 1900, n° 241, page 967; du 26 février 1901, n° 65, page 258; du 7 mai 1901, n° 167, page 666; du 17 décembre 1901, n° 420, page 1678 et du 20 mai 1903, n° 201, page 802), fait inscrire qu'en date du 20 décembre 1903, l'assemblée générale des sociétaires a adopté des nouveaux statuts, abrogeant tous les précédents, notamment ceux du 21 février 1894. Cette adoption de statuts emporte modification des faits publiés et exige la publication de ce qui suit: La durée de l'association est illimitée. Elle a pour but d'améliorer la situation économique et de développer le bien-être social de ses membres. Son champ d'activité comprend la commune de Vevey et ses environs. L'association a son siège à Vevey. La qualité de sociétaire s'acquiert par l'admission dans la société et par l'inscription subséquente dans le registre de ses membres. La qualité de sociétaire est personnelle. Le nombre des sociétaires ne peut jamais être limité. Peuvent être admises comme sociétaires toutes les personnes et sociétés qui ont leur domicile dans le rayon d'opérations de l'association, qui reconnaissent les statuts et désirent s'approprier en commun, des denrées et objets dont il ont besoin. La qualité de sociétaire ne peut être accordée qu'à un seul des membres d'une même famille faisant ménage commun. L'admission peut avoir lieu en tout temps. Elle s'effectue par décision du conseil de l'association, à la suite d'une déclaration écrite du candidat. Si le conseil de l'association hésite à procéder à l'admission d'une personne ou d'une société, il peut inviter l'assemblée générale à prendre une décision. Chaque sociétaire est tenu de verser, après son admission, une avance de fr. 10, contre laquelle il lui est délivré une part nominative. Cette avance ne porte pas intérêt, si elle n'est pas payée au cours de l'exercice, elle sera retenue à la première répartition revenant au sociétaire nouvellement admis. La responsabilité du sociétaire s'étend également au montant non versé de son avance. Les acomptes d'une part non entièrement libérée après deux exercices consécutifs, seront acquis à l'association et portés au fonds disponible. Si la fortune de l'association atteint la valeur d'inventaire des marchandises en magasin et du mobilier, l'assemblée générale peut décider la diminution et même

la suppression complète du fonds de garantie en remboursant les parts. La qualité de sociétaire se perd: a. par démission volontaire; b. par la cessation des approvisionnements auprès des établissements de l'association; c. par décès; d. par l'exclusion. Le sociétaire qui désire ne plus faire partie de la société doit aviser le conseil de l'association par écrit. La démission doit être notifiée pour la fin d'un exercice annuel. Exceptionnellement, soit en cas de force majeure justifiée, elle peut avoir lieu en tout temps; toutefois, dans l'un et l'autre des cas, la démission doit être donnée trois mois à l'avance. La société pourra exclure par décision de son conseil: a. tout sociétaire qui se conduirait d'une manière déloyale envers l'association; b. tout sociétaire qui pendant un exercice entier aura cessé de s'approvisionner auprès des établissements de l'association; cette exclusion ne pourra toutefois être prononcée que si le sociétaire a été préalablement rendu attentif aux conséquences de son abstention. La mort met fin à la qualité de sociétaire à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel elle s'est produite; toutefois, le conjoint survivant d'un sociétaire décédé, ou ses enfants, s'ils continuent à tenir le ménage paternel, ont le droit de se faire transférer la qualité de sociétaire dans les six mois qui suivent le décès. Les sociétaires exclus ont pendant trente jours à partir de la date à laquelle leur exclusion leur a été notifiée, le droit de recourir à l'assemblée générale subséquente. Le recours doit être adressé au Conseil de l'association; l'exercice des droits que confère la qualité de sociétaire reste toujours suspendu jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcée. La perte de la qualité de sociétaire entraîne également celle de tout droit à la fortune de l'association. Les sociétaires exclus perdent tout droit aux répartitions de l'exercice en cours et peuvent en outre être rendus responsables des dommages qu'ils ont causés à la société. Les parts des sociétaires leur sont remboursées lorsqu'ils perdent cette qualité; le remboursement ne se fait toutefois que trois mois après l'acceptation du bilan de l'exercice en cours, si ce bilan ne boucle pas par un déficit. Exceptionnellement, le comité directeur peut accorder le remboursement immédiat de la part d'un sociétaire si l'urgence est dûment constatée. Les sociétaires doivent payer, pour les denrées et autres objets dont ils s'approvisionnent dans les établissements de l'association les prix fixés par le comité directeur. Les paiements doivent être inscrits sur le carnet de consommation; toutefois, le conseil de l'association peut introduire un autre mode de contrôle. A la fin de chaque exercice, les carnets de consommation doivent être remis à l'administration dans le délai fixé par le comité directeur. Les sociétaires qui ne se conforment pas à cette prescription perdent tout droit à la ristourne. La ristourne non retirée dans le délai d'une année qui suit son attribution est acquise à la société et portée au fonds disponible. Il n'est pas tenu compte des fractions de francs de la somme des approvisionnements d'une année; de même, il n'est pas accordé de répartition sur les emplettes totales n'atteignant pas cinquante francs, au cours d'un exercice annuel. Le propriétaire d'un carnet portant des inscriptions falsifiées perd tout droit à la ristourne et peut en outre être exclu de l'association; dans ce cas, la répartition du sociétaire exclu est acquise à l'association et portée au compte disponible. La société peut par décision de l'assemblée générale assurer ses membres sur la vie et pour la vieillesse. Une caisse d'épargne est instituée au sein de l'association, dans le but de développer l'esprit d'épargne parmi ses membres. Elle reçoit des dépôts de valeurs en espèces depuis 2 francs. Le maximum du dépôt qu'un sociétaire peut confier à l'association est fixé par l'assemblée générale sur le préavis du conseil de l'association. Les biens de l'association, ainsi que les épargnes confiées à l'association ne pourront en aucun cas être employés à un autre but que celui de son exploitation et de l'extension de son champ d'activité. L'évaluation de l'actif doit être faite conformément aux dispositions du Code fédéral des obligations. L'excédent net des recettes déterminé sur la base du bilan et du compte d'exploitation doit être, après prélèvement d'un amortissement de 10 % du compte mobilier et de 4 % au minimum du compte immobilier, réparti de la manière suivante: 10 % au minimum au fonds principale et si possible un tantième au fonds disponible. Le solde est réparti aux sociétaires au prorata de leurs approvisionnements faits dans les établissements de l'association et régulièrement inscrits dans les carnets de consommation. Si le compte annuel accuse un déficit, celui-ci est couvert par un prélèvement sur le fonds principal; la partie non couverte est portée à compte nouveau. Les organes de l'association sont: 1° l'assemblée générale; 2° Le conseil de l'association; 3° le comité directeur; 4° les vérificateurs des comptes; 5° les fonctionnaires de l'association. L'association est représentée vis-à-vis des tiers par un conseil de neuf membres nommés par l'assemblée générale, pour trois ans. Ce conseil constitue la direction de l'association. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures collectives du président et du secrétaire du conseil de l'association. Les publications se font dans le journal «La Coopération» et dans la Feuille d'Avis de Vevey. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle. Les membres du conseil de l'association sont actuellement: Alexandre Zahnd, à Vevey, président; Auguste Scheiberberg, à La Tour de Peilz, vice-président; Paul Alméras, à Vevey, secrétaire. Les autres membres sont: Paul Cuhe, à Vevey; Otto Saenger, à Montreux; Jules

Horisberger, à Corsier; Louis Ryl, à La Tour de Peilz; Edmond Fulpius, à Vevey; et Louis Müller, à Vevey. Le conseil de l'association a désigné en qualité de fondé de pouvoirs de l'association, Alfred Meng, son gérant, à Vevey, lequel, en cette qualité, engage valablement l'association, par sa seule signature.

4 décembre. La maison C. Ravy, à Vevey (F. o. s. du c. du 21 février 1891, n° 38, page 153), a cessé d'exister. Cette raison est radiée.

4 décembre. La maison «Grosch et Greiff» à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 1^{er} octobre 1900, n° 327, page 1314), a été établi dès le 30 novembre 1905, une succursale à Montreux (Le Châtelard), sous la raison Grosch & Greiff. Magasin et bureau: A la Rouvenaz, Montreux (Le Châtelard). Genre de commerce: Mercerie, bonneterie, lingerie, modes et confections. La succursale est gérée par la maison principale de Neuchâtel.

4 décembre. La maison V^o Flenndrich, à Vevey (F. o. s. du c. du 1^{er} décembre 1900, n° 390, page 1563) n'existe plus, suite de cessation de commerce. Cette raison est radiée.

4 décembre. Joseph, fils de Jean Kopp, et son fils Max-Frédéric Kopp, les deux de Niederönz (Berne), domiciliés à Vevey, ont constitué sous la raison sociale J. Kopp & fils, une société en nom collectif, dont le siège est à Vevey, et qui a commencé le premier juin 1901. Genre de commerce: Fabrication et commerce de meubles. Atelier et bureau: A Vevey, Place de la Gare n° 10. Magasin: Rue du Simplon n° 30.

4 décembre. La maison Jos. Kopp, à Vevey (F. o. s. du c. du 5 mars 1890, n° 115, page 596) a cessé d'exister suite de remise de commerce à la maison «J. Kopp & fils». La raison «Jos. Kopp» est radiée.

Genève — Genève — Giacvra

1905. 4 décembre. Suivant extrait de procès-verbal signé de tous les actionnaires présents, la Société Immobilière Jura-la-Bougie, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 19 mars 1903, page 441), réunie en assemblée générale le 30 octobre 1905, a modifié l'article 13 de ses statuts en réduisant le chiffre maximum des membres de son Conseil d'administration à cinq (au lieu de 5 à 9). En conséquence de cette décision le conseil d'administration reste composé de Félix Coquille; Albert Bornet; Eugène Gaudin; Edouard Ludin et Etienne Poncet; tous déjà inscrits.

4 décembre. Suivant extrait de procès-verbal, signé de tous les actionnaires présents, la Société Immobilière Lyon-la-Bougie, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 19 mars 1903, page 441), réunie en assemblée générale le 30 octobre 1905, a modifié l'article 13 de ses statuts en réduisant le chiffre maximum des membres de son Conseil d'administration à cinq, (au lieu de 5 à 9). En conséquence de cette décision le Conseil d'administration reste composé de Félix Coquille; Albert Bornet; Eugène Gaudin; Edouard Ludin et Etienne Poncet; tous déjà inscrits.

4 décembre. Suivant extrait de procès verbal, signé de tous les actionnaires présents la Société Immobilière de la Rue de Lyon, No 19 société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 19 mars 1903, page 441), réunie en assemblée générale le 30 octobre 1905, a modifié l'article 13 de ses statuts en réduisant le chiffre maximum des membres de son Conseil d'administration à cinq (au lieu de 5 à 9). En conséquence de cette décision le Conseil d'administration reste composé de Félix Coquille; Albert Bornet; Eugène Gaudin; Edouard Ludin et Etienne Poncet; tous déjà inscrits.

4 décembre. Le chef de la maison Léon-Charles Olttramarc, à Plainpalais, commencée le 1^{er} décembre 1905, est Léon-Charles Olttramarc, de Genève, domicilié à Plainpalais. Genre d'affaires: Représentations, commissions et assurances. Bureau: 16, Chemin Sautter.

4 décembre. Dans son assemblée générale des actionnaires du 17 juin 1905, la Compagnie de l'Industrie électrique et mécanique, Brevets Thury, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 12 juin 1902, page 894), a nommé Hugues Bovy, ingénieur, à Genève, membre de son conseil d'administration. En outre le conseil d'administration a pris acte, dans une séance antérieure de la démission de l'administrateur Henri Juvot, actuellement décédé.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale.

Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg.

1905. 5 décembre. Michel, Elie-Pauline née Courlet, femme d'Antoine-Joseph, née le 8 octobre 1853, Boulangerie, de Villarod, y domiciliée (F. o. s. du c. de 1887, n° 37, page 283), est radiée pour cause de renonciation.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle
Internationale Wechselkurse

	Schweiz		Amsterdam		Deutschland		Italien		London		Paris		Wien		New York 60 Tage
	Geld Fr.	Brief Fr.	Geld fl.	Brief fl.	Geld Mk.	Brief Mk.	Geld L.	Brief L.	Geld per 1 £	Brief £	Geld Fr.	Brief Fr.	Geld Kr.	Brief Kr.	
Schweiz pr. Fr. 100.— 2. Dezember	—	—	—	—	81.16	81.21	99.67 1/2	99.77 1/2	Fr. 25.19	25.14	99.87 1/2	99.925	95.425	95.55	—
Amsterdam pr. fl. 100.— 2. Dezember	207.50	207.60	—	—	168.28	168.37	206.50	207.—	1. 12.16	12.11	207.10	207.25	198.025	198.25	—
Deutschland pr. Mk. 100.— 2. Dezember	123.14	123.22	59.38 1/2	59.42 1/2	—	—	122.75	122.85	M. 20.45	20.40	122.95	123.05	117.625	117.825	Mk. 4=0,95 1/2 cts.
Italien pr. Lire 100.— 2. Dezember	100.25	100.35	—	—	81.93	81.44	—	—	L. 25.12	25.07	100.125	100.21 1/2	95.75	95.95	—
London pr. £ 1.— 2. Dezember	25.15	25.16 1/2	12.18 1/2	12.18 1/2	£ 10=204.11	204.71	25.09	25.10	—	—	25.12 1/2	25.18 1/2	£ 10=240.20	240.40	—
Paris pr. Fr. 100.— 2. Dezember	100.07	100.13	48.25	48.28 1/2	81.25 1/2	81.29 1/2	99.76 1/2	99.86 1/2	Fr. 25.16	25.11	—	—	95.625	95.75	§ 1 = Fr. 5.17 1/2
Wien pr. Kr. 100.— 2. Dezember	104.62	104.70	—	—	84.93	85.—	104.35	104.45	Kr. 24.08 1/2	28.98 1/2	104.525	104.60	—	—	—
New York pr. \$ 1.— 2. Dezember	5.15 1/2	5.17 1/2	—	—	4.1925	4.1965	5.14	5.16	§ 4.87 1/2	4.88 1/2	5.1575	5.16875	—	—	—

Service des chèques et des virements postaux.

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 1906 la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant les chèques et les virements postaux et a arrêté le 3 novembre de l'année courante une ordonnance pour l'exécution de cette loi.

La loi concernant les chèques et les virements postaux est la conséquence d'une motion que MM. Köchlin et consignataires ont déposée au Conseil national, en date du 15 juin 1900, et qui, après avoir été développée, fut adoptée à l'unanimité. Les motionnaires firent valoir qu'il était non seulement grandement désirable, mais nécessaire, d'introduire des facilités et des améliorations dans nos moyens de paiement et qu'il y avait lieu d'examiner si ce but ne pourrait pas être atteint en premier lieu, notamment pour les petits paiements et les paiements moyens, par un service de chèques et virements postaux. Ce faisant, ils avaient en vue ce qui existe en Autriche, où l'institution du chèque et du virement postal fonctionnent depuis l'année 1883 conjointement avec la caisse d'épargne postale et est entrée entièrement dans les habitudes du monde des affaires.

Le service du chèque et du virement postal qui va être introduit chez nous est copié en une certaine mesure sur le système autrichien, mais il tient compte de nos circonstances spéciales et de nos particularités. A l'opposé de ce qui existe en Autriche, où il n'y a qu'un seul office de chèques (à Vienne) pour tout le pays, nous aurons en Suisse, dès le début, 11 bureaux de chèques, c'est-à-dire un bureau au siège de chaque Direction d'arrondissement, savoir à Genève, Lausanne, Berne, Neuchâtel, Bâle, Aarau, Lucerne, Zurich, St-Gall, Coire et Bellinzona. Sous des conditions à l'égard desquelles on peut se renseigner auprès de la Direction générale des postes et de chaque Direction d'arrondissement, ces bureaux ouvriront un compte de chèques à toute personne, raison sociale, association ou office en Suisse et à toute personne ou raison sociale à l'étranger.

La demande d'ouverture d'un compte de chèques et virements doit être adressée par écrit à un office de poste ou à une Direction d'arrondissement postal. Afin que le compte puisse être ouvert pour le 1^{er} janvier 1906, il sera bon de faire la demande le plus tôt possible, donc avant ce terme.

La condition principale du compte de chèques est que l'avoire en compte doit toujours atteindre au moins 100 francs (un dépôt dit de *garantie*). Le titulaire de compte ne peut en conséquence jamais être le débiteur de l'administration des postes; il doit, au contraire, toujours posséder un restant de crédit d'au moins 100 francs.

Le titulaire d'un compte de chèques peut se servir de celui-ci, à sa convenance, pour tout ou partie de ses opérations en recettes ou dépenses. En ce qui concerne les recettes, il y a lieu de remarquer qu'à part lui-même, toute personne tierce qui veut lui faire un paiement peut effectuer un versement sur son compte. Les versements en espèces peuvent se faire auprès d'un bureau de chèques, d'un bureau ou d'un dépôt de poste. Pour les versements, il y a lieu d'employer et de remplir les bulletins de versement délivrés par l'administration des postes.

Un *commerçant* qui possède un compte de chèques peut inviter ses clients, en leur transmettant les comptes de marchandises livrées, à en verser les montants sur son compte de chèques auprès d'un office de poste. Il peut joindre à la facture un bulletin de versement que le client remettra à la poste avec le montant.

Les *voyageurs de commerce* qui sont chargés des encaissements peuvent, chaque soir, verser l'argent encaissé auprès d'un office de poste quelconque et en faire inscrire le montant au crédit du compte de leur raison sociale.

Les *industriels, ceux qui exercent un métier ou une profession, les artisans, agriculteurs, etc.* qui, par exemple, veulent faire un paiement ou transmettre un montant à une banque n'ont pas besoin de se rendre au guichet de celle-ci ou d'envoyer l'argent par group ou par mandat; ils peuvent le verser sur le compte de la banque auprès d'un office de poste quelconque.

Les *sociétés* peuvent encaisser les cotisations de leurs membres en invitant simplement ceux-ci à les verser sur le compte de chèques de la société auprès d'un office de poste quelconque. Peuvent procéder de même les *établissements d'assurance* pour l'encaissement des primes et les *éditeurs de journaux et publications périodiques* pour l'encaissement des abonnements et des frais d'insertion.

Les *intérêts hypothécaires* peuvent être payés en versant le montant sur le compte de chèques du créancier auprès d'un office de poste.

Les versements en espèces sur le compte de chèques d'un tiers auprès d'un bureau de chèques ou d'un office de poste se feront notamment si le *bénéficiaire* est seul à posséder un compte de chèques. Mais si celui qui veut faire le paiement est aussi abonné au service du chèque, c'est par *virement* que la compensation peut se faire le plus simplement. Le débiteur émet, sur un formulaire que lui délivre gratuitement l'administration de poste, un chèque d'un montant correspondant sur son avoir en compte de chèque et l'envoie, sous enveloppe affranchie, au bureau de chèques chargé de la tenue de son compte, en donnant l'ordre d'en passer écriture au crédit d'un titulaire de compte à désigner nominativement. Le bureau de chèques pourvoit ensuite au report du compte sur l'autre compte, c'est-à-dire que celui qui émet le chèque est débité du montant et que le bénéficiaire en est crédité, le paiement étant ainsi effectué.

Toutefois, le titulaire de compte peut aussi remettre ou envoyer directement le chèque à celui auquel il veut faire un paiement. Si ce dernier possède un compte de chèques, il le présente ou l'envoie au bureau de chèques à fin de paiement ou d'inscription au crédit de son compte. Si le bénéficiaire du chèque ne possède pas de compte de chèques, il en fera reporter le montant au crédit d'un titulaire de compte ou le touchera en espèces au bureau de chèques ou l'assignera sur un office de poste, dans le délai de circulation du chèque, qui est d'un mois.

Les *commerçants, établissements d'assurance, sociétés, etc.* dont les recettes se composent de petites sommes, peuvent les faire réunir sur leur compte de chèques au moyen de la nouvelle institution pour en ordonner le transfert à une banque dès que l'avoire en compte a atteint un certain montant au delà du dépôt de garantie.

L'administration des postes publiera une liste imprimée des titulaires de comptes de chèques et virements qui sera analogue à la liste des abonnés au téléphone, de sorte qu'on pourra toujours voir facilement quelles sont les personnes qui possèdent des comptes. Les paiements qu'un titulaire de compte de chèques veut faire au moyen de ce compte sont tous obtenus par l'émission de chèques. Le titulaire de compte peut se faire payer à lui-même ou faire payer à une tierce personne.

Les *industriels, commerçants, entrepreneurs, etc.* à la campagne, qui ont besoin d'argent, p. ex., pour le jour de paie, envoient un chèque le jour avant à leur bureau de chèques en chargeant ce dernier de leur assigner le montant indiqué. Il est donné suite immédiatement à cet ordre, de sorte que le paiement a lieu par retour du courrier et que l'argent est disponible pour le jour de paie, etc. le matin suivant. En Autriche, pour un très grand nombre de jours de paie, notamment pour des jours de paie peu importants, on se procure les fonds de cette manière.

Si le montant du chèque ne doit pas être payé au titulaire de compte lui-même, mais à une tierce personne, le nom et le domicile du bénéficiaire

doivent être indiqués au verso du chèque et ce dernier est à présenter ou à envoyer au bureau de chèques, après quoi l'assignation et le paiement du montant ont lieu sans retard.

Les titulaires des comptes de chèques et virements sont informés gratuitement tous les 15 jours de l'état de leur compte. Au vu d'une demande motivée, l'avis peut être donné chaque semaine ou chaque jour.

Les taxes sont les suivantes:

- pour les versements: 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs;
- pour les paiements: pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques: jusqu'à concurrence du montant de 5000 francs, 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs; au-dessus de 5000 francs, 5 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs; pour les reports de chèques d'un compte sur un autre compte (virements): 10 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs; pour les assignations sur des offices de poste: 5 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques.

Les taxes ne sont pas perçues en espèces, mais elles sont inscrites chaque mois en un montant au débit du compte de chèques. Les opérations ont donc lieu sans frais aussi bien lors du versement que lors du paiement, en ce sens que ni la personne qui effectue le versement ni celle qui reçoit un paiement par le moyen d'un compte de chèques n'ont des taxes à payer.

Si une personne verse une somme auprès d'un bureau de chèques ou d'un office de poste, sur le compte de chèques d'une maison de commerce, etc., cela peut donc avoir lieu sans frais pour la personne qui effectue le versement. La taxe est portée au débit du titulaire de compte.

On peut aussi demander l'assignation du montant du chèque par *télégraphe*. Les taxes du mandat et du télégramme sont déduites du montant à assigner. Si, par conséquent, le mandat de paiement s'élève à fr. 500 et que la taxe du mandat et du télégramme soit de fr. 1.20, il sera établi un mandat télégraphique de fr. 498.80. Si le titulaire de compte veut, par exemple, absolument assigner la somme de 500 francs, le chèque à tirer par lui et sur la base duquel le mandat de paiement est établi, doit porter sur une somme de fr. 501.20.

En cas de reports de chèques postaux d'un compte sur un autre compte (virements), de même que pour les assignations sur des offices de poste de montants à payer, c'est le titulaire de compte qui a donné l'ordre de report ou d'assignation qui doit supporter la taxe, donc le tireur du chèque sur la base duquel le virement ou l'assignation a lieu.

Les taxes du service des chèques et des virements se présentent comme suit par rapport à la taxe des mandats de poste:

Montant fr.	Taxe des mandats de poste	Report d'un compte sur un autre compte (virement)	Paiement au guichet d'un bureau de chèques	Assignation sur un office de poste
100	20 Cts.	10 Cts.	5 Cts.	10 Cts.
300	40 "	10 "	5 "	20 "
500	60 "	10 "	5 "	30 "
1,000	fr. 1.10 "	10 "	5 "	55 "
5,000	" 5.50 "	50 "	fr. 2.50 "	fr. 2.55 "
10,000	" 11. — "	100 "	" 3.75 "	" 3.80 "

En cas d'assignation sur un office de poste, les fonds sont portés à domicile, de là le petit supplément de taxe de 5 centimes.

Le service des chèques et des virements postaux est exempt du droit de timbre. Il n'y a absolument aucune taxe accessoire à ajouter aux chiffres indiqués ci-dessus.

Il ressort de l'exposé qui précède que le service des chèques et des virements postaux est notablement meilleur marché que le service des mandats de poste.

L'avoire des comptes de chèques et de virements est productif d'un intérêt fixé à 1,8 % l'an. Les taxes à percevoir seront donc compensées en partie par la bonification de l'intérêt.

Il est indubitable que la nouvelle institution des chèques et des virements postaux apportera des avantages au monde des affaires. Comme avantages, on peut citer la facilité avec laquelle, d'une part, des factures et en général des créances de toute nature sont encaissées et, d'autre part, des paiements peuvent être effectués auprès de tous les offices de poste suisse comptables, puis la modicité des taxes par rapport à celles des mandats de poste, surtout dans le service des virements.

En matière de politique financière, le service des virements aura de bons effets. Par lui, des sommes en numéraire et en billets de banque, lesquelles sont actuellement en circulation, seront rendues disponibles à d'autres fins.

Il serait vivement à désirer, dans l'intérêt de notre pays, que le service des chèques et des virements postaux se développe et entré au plus tôt dans les habitudes à titre de moyen de paiement dont on ne peut se passer. Il appartient au monde des affaires d'y contribuer en profitant des avantages offerts. Plus le nombre des participants au service des chèques sera grand, plus les titulaires de comptes de chèques y trouveront d'avantages.

Tabakkonsum in verschiedenen Ländern.

Nach einer Zusammenstellung des statistischen Bureau des « Department of Commerce and Labor » der Vereinigten Staaten von Amerika waren der Gesamtverbrauch an Tabak und die auf den Kopf der Bevölkerung entfallende Tabakmenge folgende:

Länder	Gesamtverbrauch Pfund	Verbrauch pro Kopf Pfund
Vereinigte Staaten von Amerika . . .	440,000,000 ¹⁾	6.40
Deutschland	201,783,000	8.44
Russland	150,244,000	1.10
Frankreich	84,893,000	2.16
Grossbritannien	83,378,000	1.95
Oesterreich	78,755,000	8.02
Ungarn	47,805,000	2.42
Belgien	44,378,000	6.21
Italien	54,543,000	1.05
Kanada	15,400,000 ¹⁾	2.74
Mexiko	18,870,000	1.89
Anstralien	10,168,000	2.59

¹⁾ Teilweise Schätzung.

Ausländische Banken. — Banques étrangères.

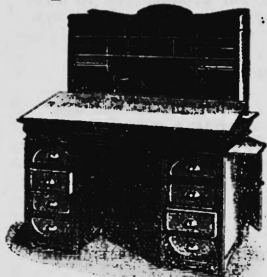
Banque de France.			
	80 nov.	7 déc.	
Encaisse métallique	fr. 3,952,541,714	fr. 3,976,592,481	Circulation de billets
Portefeuille	1,012,043,899	793,284,305	Comptes cour.
			80 nov.
			7 déc.
			fr. 4,949,045,020
			fr. 4,516,306,205
			fr. 987,703,211
			fr. 918,804,637

Annoncen-Pacht:
 Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Régie des annonces:
 Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc.

Patent-Nr. 23200



Mit Ehrendiplom prämiert

in PRAG, Oktober 1905

auf der Ausstellung für Tischlerei und Möbelfabrikation wurden in Anerkennung ihrer praktischen Vorteile die

Schweizer Patent Sitz- und Steh-Schreibpulte.

Jedes Stück kann als Steh- und Sitzpult benützt werden. — Die Schreibplatte lässt sich beliebig schieben stellen.

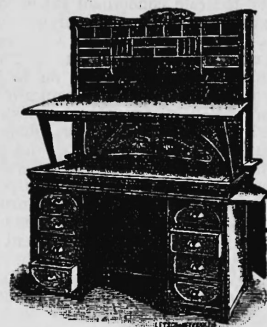
Eine schiefe Neigung der Schreibfläche wird zur Schonung der Augen ärztlich empfohlen.

Mit einem Schloss wird das ganze Pult vollständig abgeschlossen.

Neue, solide und gediegene Ausführung liefert als Spezialität die

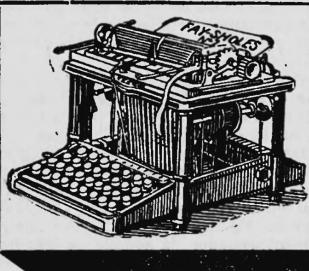
mechanische Schreinerei

(2528;)



Prospekte auf Wunsch umgehend

Theophil Hinnen, Zürich V, Höschgasse 74/76



Remington-Sholes

Modell VII
 m. Tabulator

Fay-Sholes-Schreibmaschine

bietet bei grösster Vervollkommnung einzigartig einfache Konstruktion, daher grösste Zuverlässigkeit u. Solidität. Spielend leichter Gang.

Reparaturwerkstatt

f. Schreibmaschinen aller Systeme

Miete und Tausch

Gelegenheits-Offerten in eingetauscht.

Maschinen

Maschinenschreibschule

(2331;)

Telephon 1306

Buchführung

Ordnung zuverlässig rasch, diskret, vernachlässigt. Buchführungen, Inventur u. Bilanzen, Bücherexpertisen. Einführung der amerik. Buchführung nach praktischem System mit Geheimbuch. Prima Referenzen. Komme auch nach auswärts. H. Frisch, Zürich I, Bahnhofstrasse 22. (1292)

Gesucht

auf das technische Bureau eines Elektrizitätswerkes ein geübter

Korrespondent

Offerten unter Angabe der Gehaltsansprüche sind zu stellen unter Chiffre Z J 11834 an die Annoncen-Expedition [2565]

Rudolf Mosse, Zürich.

Prospekte gratis und franko. — Probemaschine ohne Kaufverpflichtung durch die schweizerischen Generalvertreter:

Oscar Rutishauser & Cie. zum St. Gallen

Spezialgeschäft für moderne Bureau-Einrichtungen

Zuger Kantonalbank in Zug

(Staatsgarantie)

Wir sind Abgeber von

4 % Obligationen

[2572]

unserer Bank, mit Jahrescoupons, auf 3 Jahre fest, auf den Namen oder Inhaber lautend.

Die Direktion.

Bauland

In St. Ludwig, Ober-Elsass, industriereicher Ort an der Schweizer Grenze, mit elektrischer Kraft, zirka 270 Aren, schön gelegen an neuen Strassen, geeignet für Fabrikanlagen, ist komplett oder geteilt billig zu verkaufen. (2436)

Auskunft erteilt Ad. Gross, Baugeschäft, St. Ludwig i. E.

Wendeltreppen

Eiserne Treppen-Anlagen
 Balkongeländer, Treppengeländer, Türfüllungen, Säulen, Gusspfosten, Dachfenster.

Suter-Strehler & Co.
 Konstruktions-Werkstätte,
 Zürich. (694)



Generalvertreter:

GEORG SCHEFFER (1838)
 Zürich

La Correspondance

Financière Suisse

Grand journal d'études financières
 (5 francs par an)

Publié tous les samedis:

Des informations financières sur toutes les places du monde.
 Des études sur les principales valeurs de bourse.
 Des conseils d'arbitrage les plus avantageux.
 Les assemblées générales, comptes-rendus.
 Lots sortis aux tirages, cours de bourse.

Chaque mois (1078;)

LA COTE GÉNÉRALE:

Des cours pratiqués pendant le mois sur les valeurs suisses non cotées.
 Une liste des principaux tirages effectués pendant le mois.
 Des renseignements spéciaux par petite correspondance.

ADMINISTRATION, 2, Pl. Fédérale, GENÈVE

Envoi d'essai gratuit pendant un mois.

Thurg. Kantonalbank, Weinfelden.

Filialen in:

Amriswil, Bischofszell, Frauenfeld und Romanshorn.
 Agentur in Kreuzlingen.

==== Staatsgarantie. ====

irW sind bis auf weiteres Abgeber von

3 3/4 % Namen- oder Inhaber-Obligationen
 unserer Anstalt,

gegenseitig 3—5 Jahre fest mit nachheriger 6monatlicher Kündigung.

Kündbare 3 1/2 % Obligationen stempeln wir auf 3 3/4 % auf.

Einzahlungen nehmen ausser den Bankbureaux entgegen: In Zürich: HH. Schläpfer, Blankart & Cie.; in Basel: HH. Ehinger & Cie.; in St. Gallen: HH. Wegelin & Cie.; in Bern: HH. von Erast & Cie.; in Glarus: Glarner Kantonalbank.

Der Zinsfuss für Sparkassaeinlagen beträgt 3 1/2 %.

Obligationen und Sparhefte unserer Anstalt nehmen wir gegen unsern Depositschein unentgeltlich in Verwahrung und Verwaltung.

Wir empfehlen die Benützung der **Schrankfächer** in den Panzerkammern unserer Bankgebäude in Weinfelden (freie Strasse), Frauenfeld und Bischofszell für längere oder kürzere Zeit. Ganz mässiger Tarif. Reglemente zu Diensten.

Auszahlungen nach Amerika besorgen wir billigt.

(2481)

Die Direktion.

Bankfach

Grösseres Bankinstitut in Amsterdam sucht per 1. Januar 1906 oder früher perfekten Korrespondenten in deutscher und französischer Sprache. Schweizer oder Elsässer, die längere Zeit im Bankfache tätig gewesen sind, werden bevorzugt. Offerten mit Lebenslauf und Referenzen unter B X 5578 an Rudolf Mosse, Basel. (2556)

Champagne



S.P. FLURY & Co

COIRE

COTEAUX EPERNAY
 et REIMS

Selected Extra Quality	fr. 10.50
Selected dry	8.50
Ay, extra sec et sec	7.—
Sillery sec et demi-sec	5.—
Carte blanche	6.50

Bouteille

MALANS

Virgin, brut	4.50
England, rosé	4.—
Grisson, demi-sec et extra dry	3.50

ASTI

Champagne d'Asti, demi-sec.
 Champagne d'Asti, doux. (2480;)
 Moscato spumante, Spezial.
CRÈME D'ASTI, très fruité et très légèrement alcoolique.